



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Arrêté préfectoral complémentaire n°2026-3426 du 28 juillet 2026 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2016, relatif au site exploité par la société SATYS, au sein de l'emprise du site industriel d'Airbus Helicopters, situé 1, Place du Général Valérie André à Dugny (93440) et 3, rue Sébastien et Jacques Lorenzi, à Bonneuil-en-France (95500)

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.511-1 et L.123-19-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis - M. Julien CHARLES ;

Vu le décret du Président de la République du 9 décembre 2024 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis – Mme Vanessa SEDDIK ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-4426 du 7 novembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Vanessa SEDDIK, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-2500 du 17 août 2016 relatif à l'exploitation d'installations classées par la société Toulousaine de Traitements de Surface (STTS GROUP), rue Sébastien et Jacques Lorenzi, à Dugny (93440) ;

Vu le porter-à-connaissance de modification établi par le cabinet d'études Alphare-Fasi en date du 16 juin 2023, pour le compte de la société SATYS, relatif notamment à la suppression des installations de peinture, à la réduction de l'usage de l'acide fluorhydrique, ainsi qu'à la création d'une ligne d'anaphorèse et de ses installations associées de dégraissage et de ressuage, sur le site situé au 1, place du Général Valérie André à Dugny (93440) ;

Vu le formulaire CERFA n°14734*03 en date du 16 juin 2023 relatif à la demande d'examen au cas par cas ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2023 concluant à l'absence de modification substantielle des installations et proposant une dispense d'évaluation environnementale ;

Vu la décision n°UD93-202304 du 21 août 2023 portant dispense de réaliser une évaluation environnementale, prise en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis défavorable de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris en date du 26 septembre 2023 relatif à une demande de dérogation temporaire concernant la mise en place des aires de stationnement des engins, et le courrier de réponse de l'exploitant en date du 11 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris en date du 27 mars 2025 levant l'avis défavorable ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par l'inspection des installations classées le 28 avril 2025, ainsi que les observations de l'exploitant en date du 4 juillet 2025, complétées par courrier du 9 mars 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2026 proposant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à encadrer les modifications non substantielles, portant notamment sur la création de deux rubriques soumises à enregistrement (2940.1 et 2563.1) ;

Vu la lettre préfectorale en date du 14 avril 2026 informant la société SATYS de l'organisation d'une consultation du public préalablement à la signature du présent arrêté ;

Vu la consultation du 23 avril 2026 des conseils municipaux des mairies de Dugny (93), Bonneuil-en-France (95) et Garges-lès-Gonesse (95), sans observation ;

Vu la participation du public par voie électronique (PPVE) organisée du 1^{er} juin 2026 à 8h00 au 15 juin 2026 inclus à 17h00, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu les mesures de publicité régulièrement accomplies, notamment l'insertion dans la presse les 11 mai et 2 juin 2026, la mise en ligne du dossier sur le registre numérique dédié à la participation du public par voie électronique, ainsi que l'affichage de l'avis par les mairies de Dugny (93), Bonneuil-en-France (95) et Garges-lès-Gonesse (95), attesté par les certificats d'affichage des maires ;

Vu l'absence d'observations formulées sur le registre numérique mis à disposition dans le cadre de la participation du public par voie électronique ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société SATYS le 7 juillet 2026 et l'absence d'observations formulées par l'exploitant à l'issue du délai des quinze jours qui lui était imparti ;

Considérant que les modifications portées à connaissance par la société SATYS ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.181-48 du code de l'environnement, mais ont, compte tenu de leur nature et notamment de la création de deux rubriques relevant du régime de l'enregistrement (2940.1 et 2563.1), justifié le recours à une participation du public par voie électronique ;

Considérant que la participation du public par voie électronique organisée du 1^{er} juin 2026 au 15 juin 2026 n'a donné lieu à aucune observation ;

Considérant que le projet d'arrêté, qui n'est pas soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis, a été transmis à la société SATYS, laquelle a été mise en mesure de présenter ses observations, conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2016, notamment en ce qui concerne la suppression des garanties financières, la modification du classement des installations, la suppression des lignes de peinture et l'introduction d'une ligne d'anaphorèse et de ses installations connexes, la mise à jour des émissions atmosphériques, ainsi que les dispositions relatives au stockage de déchets et aux aires de stationnement des engins ;

Considérant que l'exploitant a disposé d'un délai de quinze jours pour formuler ses observations sur le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Arrête :

Article 1 :

La société SATYS, dont le siège social est situé rue 3, rue Franz Joseph Strauss-B.P. 20043-Zone Aéroconstellation, à Blagnac (31700) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 1, place du Général Valérie André à Dugny (93) et 3, rue Sébastien et Jacques Lorenzi, à Bonneuil-en-France (95), sous réserve du respect des dispositions annexées au présent arrêté.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société SATYS dont le siège social est situé 3, rue Franz Joseph Strauss-B.P. 20043-Zone Aéroconstellation, à Blagnac (31700), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes de Dugny (93), Bonneuil-en-France (95) et Garges-lès-Gonesse (95).

Article 4 : Délais et voies de recours

1°- Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, **dans le délai de deux mois** prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil :

- Soit au moyen de l'application Telerecours à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>
- Soit en y déposant directement un recours.

2° Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge de deux mois le délai mentionné au 1°.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), les maires de Dugny (93), Garges-lès-Gonesse (95) et de Bonneuil-en-France (95) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet, la sous-préfète chargée de mission auprès
du préfet, secrétaire générale adjointe chargée
de l'arrondissement chef-lieu
Vanessa SEDDIK

ANNEXE
ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS DE
L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 17 AOÛT 2016

ARTICLE 1. Modification de l'arrêté d'autorisation du 17 août 2016

Le chapitre 1.5 Garanties Financières est supprimé.

Les articles 1.1.1, 1.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 4.1.1, 5.1.3, 5.1.7, 7.2.3.1 et 7.2.3.2 sont remplacés par les articles suivants :

Article 1.1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société SATYS Surface Treatment Nord dont le siège social est situé à 3 rue Frantz Joseph Strauss BP 20043 Zone Aéroconstellation 31700 BLAGNAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune Bonneuil-en-France (Val d'Oise), 3 rue Sébastien et Jacques Lorenzi et sur la commune de Dugny (Seine-Saint-Denis) 1 place du général Valérie André, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent, pour les installations exploitées par SATYS Surface Treatment Nord, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2016.

Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Bains de traitement de surface Volume total maximum : 73,71 m ³	A
2565.2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion) le volume total des cuves de	Bains de traitement de surface Volume total maximum : 73,71 m ³	E

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
	a. Supérieur à 1500 L		
2563.1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 L	Bains de dégraissage et décapage en amont de la chaîne d'anaphorèse 17,4 m ³	E
4110.2	Toxicité aiguë catégorie I pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. a) Supérieure ou égale à 250 kg	Local de stockage de l'acide fluorhydrique Quantité maximale stockée : 10 L	NC
2940.1.a	Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1000 litres	Bain d'anaphorèse Volume maximum de la cuve : 6,5 m ³	E
2940.2.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métaux, bois, plastique, cuir, papier, textile...), 'l'exclus on : des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsqu'e l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre sont : b) Supérieure à 10 kg/jour mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Cabines de peinture du primaire par pulvérisation au bâtiment traitement de surface Quantité maximale pulvérisée : 18 kg/jour	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités	Grenailleuse Puissance électrique installée maximale :	D

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
	visés par la rubrique 2565, La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de L'installation étant supérieure à 20 kW	30 kW	
4441.2	Liquides comburants catégorie 1,2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	Stockage de produits dangereux : Acide nitrique Capacité totale : 7,05 t	D
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume total des cuves de traitement étant 2. Supérieur à 200 L mais inférieur ou égal à 1 500	2 fontaines à solvant de capacité unitaire 25 L Capacité totale : 50 L	NC
2910-A-2	Combustion à l' exclusion des installations visés par les rubriques 2770 et 2271 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Groupe électrogène 160 kW Chaudière 90°C/70°C 700 kW	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazoles diesels, gazoles de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuve de fioul aérienne (nourrice du groupe électrogène) Capacité maximale : 464 L	NC

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure	Stockage de produits dangereux Fluorure de sodium : 25 kg Bi fluorure de sodium : 10 kg Quantité maximale stockée : 0,035 t	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie I. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Stockage de produits dangereux Produit révélateur pour le ressuage : 25 kg Quantité maximale stockée : 0,025 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie I ou 2, à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 3. Supérieur ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Stockage de produits dangereux : Solvants, peintures, durcisseurs Quantité maximale stockée : 0,091 t	NC
4440	Solides comburants catégorie I, 2 ou 3 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de produits dangereux : Bichromate de potassium Quantité maximale stockée : 0,001 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë I ou chronique I La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de produits dangereux : Produits traitement de surface, Produits peinture Quantité maximale stockée : 0,051 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité susceptible d'être présente dans	Stockage de produits dangereux : Produits peinture	NC

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
	l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t mais inférieure à 200 t	Quantité maximale stockée : 0,025 t	

Article 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
T1	Chaudière TS	0,9 MW	Gaz
T2/T3/T12	Lignes TS C1/C2 et bains de décapage / bain anaphorèse	Non concerné	TS
T4	Cabine encollage 1 + four de cuisson 1	500 kW	Gaz, poussières, solvant
T5	Encollage préparation	Non concerné	Gaz, poussières, solvant
T6	Fours de cuisson, nettoyage	Non concerné	Poussières, solvant
T7	Ressuage	Non concerné	Poussières TS
T8	Grenailleuse	Non concerné	Poussières
T9	Groupes électrogènes	320 kW	Fioul
Ta, Tb, Tc, Td	Étuves de séchage anaphorèse	10,1 kW	Gaz, poussières

Article 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h
T1	13	0,35	700
T2/T3/T12	13	1,41 ¹	32665
T4	15	1,1	25760
T5	15	1,1	33200
T6	15	0,3	2400
T7	15	0,6	1000
T8	Intérieur du local	0,6	3000
T9	5	0,25	1000
Ta, Tb, Tc, Td	18	0,160	450

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

1. Diamètre équivalent à l'ensemble des conduits.

Les rejets canalisés des extractions de bains des installations de traitements de surface respectent une vitesse d'éjection minimale :

- de 5 m/s pour les débits d'extraction de moins de 5000 Nm³/h
- de 8m/s pour les débits d'extraction de plus de 5000 Nm³/h

Les rejets canalisés des installations de combustion respectent une vitesse d'éjection minimale de 5 m/s.

Article 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Les prélèvements d'eau destinés au fonctionnement et à l'entretien des installations sont effectués dans le réseau d'alimentation d'eau potable public.

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public sont équipées d'un dispositif de mesure du débit et des volumes prélevés.

L'exploitant tient à jour un relevé de ses consommations d'eau. Lorsque cela est pertinent, il détermine les consommations par installation ou les consommations spécifiques des procédés, Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection.

L'exploitant examine périodiquement et au minimum une fois par an ses consommations d'eau et met en place des mesures, en particulier basées sur les meilleures techniques disponibles, pour réduire dans la mesure du possible ses prélèvements en eau.

Le prélèvement en eau est limité à 3500 m³/an.

Article 5.1.3 CONCEPTION ET INSTALLATION D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Au niveau du bâtiment traitement de surface :

- les déchets non dangereux sont stockés soit en bennes (papier-carton), soit en bac (ferrailles, déchets ménagers),
- les déchets souillés sont stockés en containers fermés,

- les déchets de liquides inflammables sont stockés dans le bâtiment, dans une armoire sécurisée.

La quantité de déchets entreposés sur le site est aussi réduite que possible et ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchet	Quantité maximale	Nombre de contenants	Code Nomenclature	Mode de stockage
DIB mélange	< 150 kg	3	200301	Bac roulant 1000 L
Carton/papier non souillé	2 m ³	2	200301	Bac roulant 1000 L
Emballages souillés	1 m ³	1	150110*	Caisse palette 660 L
Solides souillés (filtres, chiffons, etc.)	3 m ³	5	150110*	Caisse palette 660 L
Boue de peinture	0,74		080111*	GRV 100 L
Ferraille	1 m ³	1	120101	Caisse palette 660 L
Acides de décapage	20 m ³	1	060103*/ 060106*	Cuve
Eaux de rinçage	20 m ³	1	150203	Cuve
Eaux usées	11 m ³	1	070101*	Cuve
Bains alcalins – déchets de dégraissage	20 m ³	1	150203	Cuve
Charbon actif usé	2 m ³	2	150110*	Conteneur 100 L
Emballages vides réactifs	/	/	150110*	Palette
Déchets d'Equipements Electroniques et Electriques (DEEE)	< 100 kg	1	160213*	Caisse palette 660 L
Résidu de sablage	<400 kg	2	120117	Fût 220 L

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La quantité de déchet produite annuellement par les installations est au maximum de 318 tonnes dont 300 tonnes de déchets dangereux ;

Les principaux déchets générés par le fonctionnement nominal des installations sont :

- les déchets métalliques,
- les déchets industriels banals (papiers, chiffons, carton, plastiques, mousse.);
- les déchets dangereux : papiers, chiffons, combinaisons, gants souillés solvants peintures, colles,.. ; chutes de tissus pré-imprégnés ; bidons et emballages de produits

chimiques, poussières de décapage, médias plastiques, bains usés, boues et eaux de rinçage des membranes du traitement de surface égoutture de peinture, de solvant et emballages souillés,

- les déchets de bureau et déchets ménagers,
- les déchets de maintenance.

ARTICLE 7.2.3.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Des aires de stationnement engins de 4m x 8 m sont présentes. Elles sont matérialisées au sol (délimitation à la peinture rouge avec mention « Réservé BSPP »).

ARTICLE 7.2.3.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Il est aménagé, conformément aux dispositions de l'article R. 4216-2 du décret 2008-244 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments régis par le code du travail, une voie engin de 6 m de large sur le périmètre des bâtiments, en s'inspirant, pour ses caractéristiques techniques, des dispositions de l'article CO 2 (§1) de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public.

La voie menant à l'accès sud-ouest du bâtiment logistique externe (entre le parc de stationnement à l'air libre et les bâtiments, essais et hall de production) sera également aménagée en voie engins.

Il est aménagé, à partir des voies engins, des chemins de 1,80 m de large stabilisés sur 1,40 m au moins conduisant à toutes les issues sans avoir plus de 60 m à parcourir.

Le site dispose d'au moins 2 aires de stationnement engins.

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.